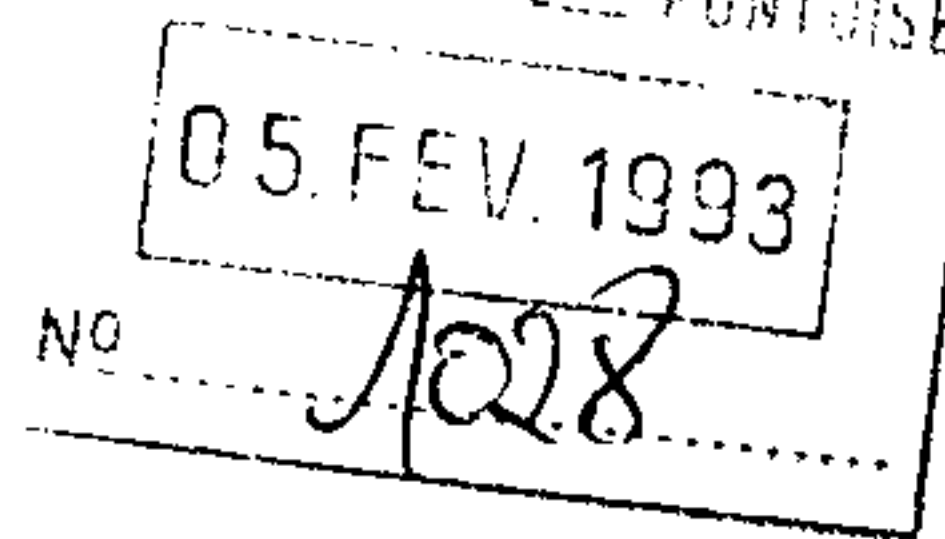


CESSIONS DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Romain LEMAIRE,
né le 06/07/1967 à SAINT DENIS (Seine Saint Denis)
célibataire
demeurant à WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise)
Sente des Demoiselles
- La SA T.L.S.I.,
au capital de 420.000 Francs
Immatriculée au RCS PONTOISE sous le numéro B 309 770 634
dont le siège social est à PONTOISE (Val d'Oise)
28 Rue de la Bretonnerie

Spécialement représentée par sa Présidente, Madame Nicole LEMAIRE

Ci-après dénommés "les CEDANTS"

D'UNE PART,

ET :

- La SA GOLDFINGER,
au capital de 250 000 Francs
Immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro B 388 581 399
dont le siège est à MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise)
26 Place de la Halle

Spécialement représentée par Monsieur Julien LEMAIRE, Administrateur

- La SA HOGEPAR
au capital de 250 000 Francs
Immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro B 333 086 544
dont le siège social est à PONTOISE
41 Rue de l'Hotel de Ville

Spécialement représentée par sa présidente, Madame Yvette MAISANT

- La SARL MB CONSEIL
au capital de 50 000 Francs
Immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro B 388 809 741
dont le siège social est à PONTOISE
28 Rue de la Bretonnerie

Spécialement représentée par son gérant, Monsieur Claude BAILLY

Ci-après dénommées "les CESSIONNAIRES"

D'AUTRE PART,

(Handwritten signatures and initials)

RECUE
L. 28 JAN. 1993
Bord. 48 Ctes. 5. 1993 49 Volume 8.
DI BENTON...
DI BENTON...
Pour le Receveur Divisionnaire

FACTS AVAILABLE

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 03-03-2003 BY 60322 CJA

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date à PARIS (Seine) du 27 Août 1990, enregistrés à PARIS (8ème) le 13 Septembre 1990 (bordereau n° 317 - Case n°10), ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée LM CONSULTANTS au capital de 70 000 francs, divisé en 140 parts sociales de 500,00 francs chacune, dont le siège est à PONTOISE (Val d'Oise) 11 Rue de la Coutellerie et qui a pour objet :

ETUDE, CONSEIL ET ASSISTANCE EN IMPLANTATION, CREATION, GESTION ET TRANSMISSION D'ENTREPRISES.

LOCATION ET GESTION DE TOUS IMMEUBLES A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET PRIVE

CESSION DE PARTS

Par les présentes :

1°/ Monsieur Romain LEMAIRE, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- La SA GOLDFINGER, cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de TRENTE CINQ (35) parts sociales,

lui appartenant dans la société LM CONSULTANTS.

2°/ La SA T.L.S.I., cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- La SA HOGEPAR, cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de QUARANTE DEUX (42) parts sociales,

- La SARL MB CONSEIL, cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de VINGT HUIT (28) parts sociales,

lui appartenant de la société LM CONSULTANTS

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, elles auront, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

92 L W Q. 11

FACE AMPLITUDE

100-2000 - C.G.A.

CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogées dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elles reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT (2.380) francs par part, soit au total DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (249 900 francs) pour les 105 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par les cessionnaires aux cédants, qui leur en donnent bonne et valable quittance, savoir :

1° / à Monsieur Romain LEMAIRE par :

- La SA GOLDFINGER,
pour la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS (83.300) Francs

2° / à la SA T.L.S.I. par :

- La SA HOGEPAR,
pour la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE (99.960) Francs
- La SARL MB CONSEIL,
pour la somme de SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT QUARANTE (66.640) Francs

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 DECEMBRE 1992, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et a agréé expressément la SA GOLDFINGER, la SA HOGEPAR et la SARL MB CONSEIL en qualité de nouvelles associées. Un exemplaire du procès-verbal de cette délibération est annexé au présent acte.

REPARTITION DU CAPITAL

Comme conséquence des présentes cessions, il résulte que le capital social, toujours fixé à la somme de 70.000 Francs et divisé en 140 parts de 500 F. chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 140 inclus, se trouve désormais réparti entre les associés comme suit :

95. L. 

FACE AMULTE
ARTICLE 905 - C.G.A.

- Madame Nicole LEMAIRE, TRENTÉ CINQ PARTS, ci	35	
représentant la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS Francs, ci		17.500 F.
 - SA GOLFINGER, TRENTÉ CINQ PARTS, ci	35	
représentant la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS Francs, ci		17.500 F.
 - SA HOGEPAR, QUARANTE DEUX PARTS, ci	42	
représentant la somme de VINGT ET UN MILLE Francs, ci		21.000 F.
 - SARL MB CONSEIL, VINGT HUIT PARTS, ci	28	
représentant la somme de QUATORZE MILLE Francs, ci		14.000 F.
 TOTAL DES PARTS SOCIALES	<u>140</u> ===	
 composant le capital social, soit		<u>70.000 F.</u> =====

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre des cédants, pour les avoir reçues :

- Monsieur Romain LEMAIRE,
en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société
- La SA T.L.S.I.,
en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société et de Madame Huguette BERNARD lors de la cession de parts en date du 12/07/1991.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AL L W O. yf

FACE ANNULLE

ARTICLE 905 - C.G.A.

2° - Les soussignées de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement des présentes cessions devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

3L L H Q yj

FACT APPROV

ARTICLE 905 - C.G.A.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait en CINQ (5) exemplaires à PONTOISE (Val d'Oise),
le 29/12/1992

"BON POUR CESSION DE TRENTE CINQ (35) PARTS SOCIALES"
Monsieur Romain LEMAIRE



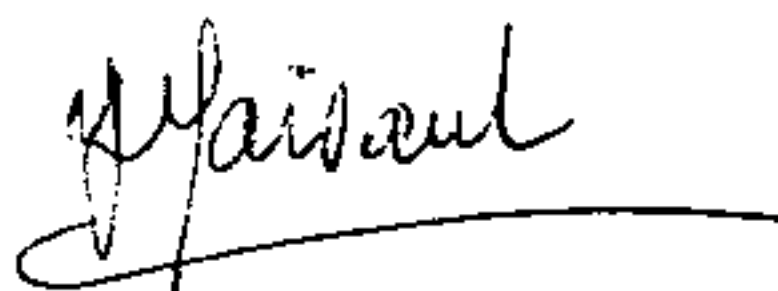
"BON POUR CESSION DE SOIXANTE DIX (60) PARTS SOCIALES"
La SA T.L.S.I.



"BON POUR ACQUISITION DE TRENTE CINQ (35) PARTS SOCIALES"
La SA GOLFINGER



"BON POUR ACQUISITION DE QUARANTE DEUX (42) PARTS SOCIALES"
La SA HOGEPAR



"BON POUR ACQUISITION DE VINGT HUIT (28) PARTS SOCIALES"
SARL MB CONSEIL



PAGE AFTER

EXHIBIT 905 - C.94

LM CONSULTANTS

S.A.R.L. au capital de 70 000 Francs

Siège social : 11 Rue de la Coutellerie

PONTOISE (Val d'Oise)

R.C.S. PONTOISE B 379 873 300

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le 29 Décembre

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

Madame Nicole LEMAIRE, détenant	35 parts
Monsieur Romain LEMAIRE, détenant	35 parts
La SA T.L.S.I., détenant	70 parts
Soit	<u>140 parts</u> =====

sur un total de 140 parts composant le capital social.

Monsieur Romain LEMAIRE préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de cessions de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Q.

L

FOR INFORMATION

ALONG SUB-C.44

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Mr Romain LEMAIRE de céder TRENTE CINQ (35) parts sociales lui appartenant dans la société à :

- la SA GOLDFINGER
au capital de 250 000 Francs
immatriculée au RCS PONTOISE sous le n° B 388 581 399
dont le siège social est à MAGNY EN VEXIN
26 Place de la Halle
représentée par son Monsieur Julien LEMAIRE, Administrateur

déclare autoriser ladite cession et décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts, la SA GOLDFINGER.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES VOTANTS, Monsieur Romain LEMAIRE s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet formé par la SA T.L.S.I. de céder SOIXANTE DIX (70) parts sociales lui appartenant dans la société à :

- la SA HOGEPAR,
au capital de 250 000 Francs
immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° B 333 086 544
dont le siège social est à PONTOISE (Val d'Oise)
41 Rue de l'Hotel de Ville
représentée par sa présidente, Madame Yvette MAISANT
QUARANTE DEUX (42) parts
- la SARL MB CONSEIL,
au capital de 50 000 Francs
immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° B 388 809 741
dont le siège social est à PONTOISE (Val d'Oise)
28 Rue de la Bretonnerie
représentée par son gérant, Monsieur Claude BAILLY
VINGT HUIT (28) parts

déclare autoriser lesdites cessions et décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts, la SA HOGEPAR et la SARL MB CONSEIL.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES VOTANTS, la SA T.L.S.I. s'étant abstenue pour l'approbation de cette résolution et les parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :



PROBATION

ARTICLE 905 - C.O.A.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte de cessions de parts en date du 29/12/1992 entre Monsieur Romain LEMAIRE et la SA T.L.S.I. au profit de la SA GOLDFINGER, la SA HOGEPAR et la SARL MB CONSEIL, le capital social, toujours fixé à la somme de 70.000 Francs et divisé en 140 parts de 500 F. chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 140 inclus, se trouve désormais réparti entre les associés comme suit :

- Madame Nicole LEMAIRE, TRENTÉ CINQ PARTS, ci	35	
représentant la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS Francs, ci.....		17.500 F.
- SA GOLDFINGER, TRENTÉ CINQ PARTS, ci	35	
représentant la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS Francs, ci.....		17.500 F.
- SA HOGEPAR, QUARANTE DEUX PARTS, ci	42	
représentant la somme de VINGT ET UN MILLE Francs, ci		21.000 F.
- SARL MB CONSEIL, VINGT HUIT PARTS, ci	28	
représentant la somme de QUATORZE MILLE Francs, ci		14.000 F.
TOTAL DES PARTS SOCIALES	<u>140</u>	
	===	
composant le capital social, soit		<u>70.000 F.</u>
		=====

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

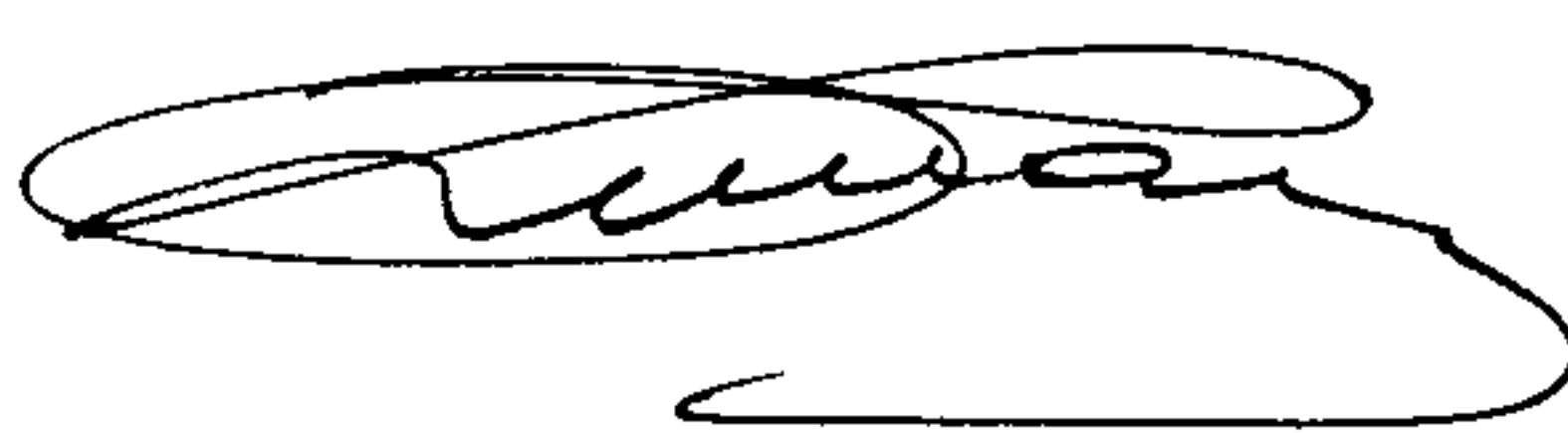
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ÉTÉ DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS VERBAL QUI, APRÈS LECTURE, A ÉTÉ SIGNÉ PAR LA GERANCE ET LES ASSOCIÉS.

M. Romain LEMAIRE
Gérant

Mme Nicole LEMAIRE
Associée

La SA T.L.S.I.
Associée



ARTICLE 905 - C.01

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966
sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

LM CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 70 000 Francs
dont le siège social est à PONTOISE (Val d'Oise)
11 Rue de la Coutellerie

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Romain LEMAIRE**
demeurant à WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise)
Sente des Demoiselles

agissant en qualité de gérant de la société, déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant acte sous seing privé en date du 29 DECEMBRE 1992 :

- 1°/ **Monsieur Romain LEMAIRE**
a cédé TRENTE CINQ (35) parts sociales lui appartenant dans la société
au profit :

* de la SA GOLFINGER qui accepte.

- 2°/ La SA T.L.S.I.
a cédé SOIXANTE DIX (70) parts sociales lui appartenant dans la société
au profit :

* de la Société HOGEPAR
de QUARANTE DEUX (42) parts sociales qui accepte.

* de la Société MB CONSEIL
de VINGT HUIT (28) parts sociales qui accepte.

Le soussigné a remis à la cessionnaire une attestation constatant le dépôt au siège social de l'acte de cessions de parts.

CONSTATIONS

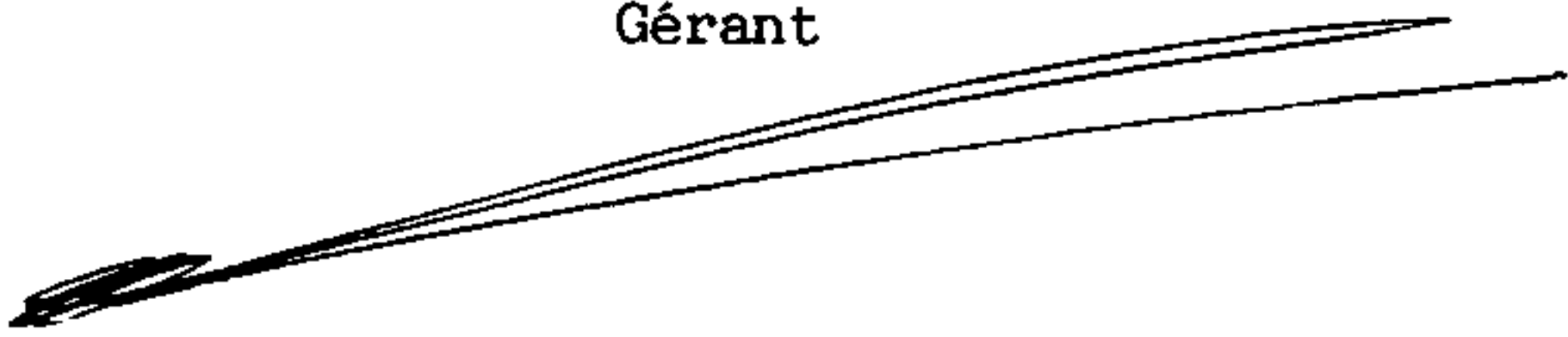
Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la modification des statuts décidée dans les conditions énoncées dans l'exposé qui précède a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

SONT JOINTS A LA PRESENTE DECLARATION :

- 2 exemplaires enregistrés de l'acte de cessions de parts sociales en date du 29 DECEMBRE 1992,
- 2 exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Fait à PONTOISE (Val d'Oise), le 23/4/93

Monsieur Romain LEMAIRE
Gérant



LM CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 70.000 Francs
Siège social : 11 Rue de la Coutellerie
PONTOISE (Val d'Oise)

R.C.S. PONTOISE B 379 873 300

STATUTS EN HARMONIE SUITE A

Cession de parts sociales en date du 29 DECEMBRE 1992

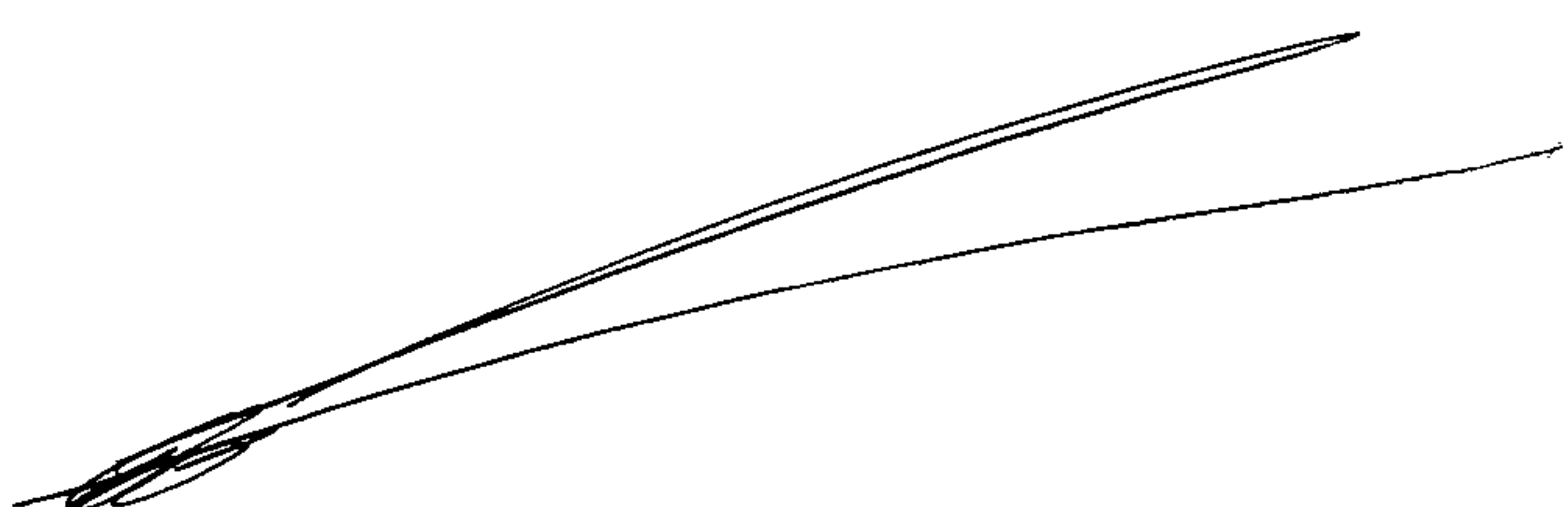
entre Mr Romain LEMAIRE (35 parts)
la SA T.L.S.I. (70 parts)

au profit de :

la SA GOLDFINGER (35 parts)
la SA HOGEPAR (42 parts)
la SARL MB CONSEIL (28 parts)

(Modification article 9)

"Copie certifiée conforme"
M. Romain LEMAIRE



Société à responsabilité limitée au capital de 70 000 Francs
Siège social : 400 Rue Saint Honoré
PARIS (75001)

S T A T U T S

=====

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS	
PARIS 8° - CHAMPS-ELYSEES	
ENREGISTRE LE	13 SEP. 1990
BORDEREAU N°	317 CASE 10
RECU: 430	
P. LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE	

LES SOUSSIGNES :

 - Madame Nicole LEMAIRE,
née le 21/08/1938 à PARIS (14ème arrondissement)
demeurant à WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'oise)
5 Cour du Chanoine Théroulde

Mariée sous le régime de la communauté légale
à Monsieur Jean-Paul LEMAIRE

 - Madame AMELINE DE CADEVILLE Aymonette,
née le 20/12/1960 à SURESNES (Hauts de Seine)
demeurant à MERIEL (Val d'oise)
52 Grande Rue

Mariée sous le régime de la communauté légale
à Monsieur Slaheddine AMARI

 - Madame Huguette BERNARD,
née le 04/02/1938 à PARIS (15ème arrondissement)
demeurant à PARIS (Seine)
9 Rue du Boccador

Divorcée

 - Monsieur Romain LEMAIRE,
né le 06/07/1967 à SAINT DENIS (Seine Saint Denis)
demeurant à WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'oise)
Sente des Demoiselles

Célibataire

9 - SARL T.L.S.I.,
au capital de 70.000 Francs
dont le siège social est à PONTOISE (val d'oise)
28 Rue de la Bretonnerie
Immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 309 770 634

Spécialement représentée par sa gérante, Madame Nicole LEMAIRE

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

AR

92.

L

Ms

JPL CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée au capital de 70.000 Francs

Siège social : 17 Cité Artisanale de la Mare 2

Avenue du Fief - ZI des Béthunes

SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise)

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

ETUDE, CONSEIL ET ASSISTANCE EN IMPLANTATION, CREATION, GESTION ET TRANSMISSION D'ENTREPRISES.

LOCATION ET GESTION DE TOUS IMMEUBLES A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET PRIVE

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Aux termes d'une délibération des associés réunis en AGE en date du 19/10/1992, il a été décidé de modifier la dénomination de la société, laquelle devient à compter du 15 OCTOBRE 1992 :

L.M. CONSULTANTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération des associés, réunis en AGE en date du 19/10/1992, il a été décidé de transférer le siège social, à compter du 15 OCTOBRE 1992, à l'adresse suivante :

11 Rue de la Coutellerie
95300 PONTOISE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre le 1ER AOUT 1990 et le 30 SEPTEMBRE 1991, soit une période de 14 mois.

ARTICLE 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Romain LEMAIRE
demeurant à WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise)
Sente des Demoiselles

La durée de ses fonctions est illimitée.

La gérance exerce ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

- 1 - Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenu Monsieur Jean-Paul LEMAIRE, époux de Madame Nicole LEMAIRE, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription, par son conjoint, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

Monsieur Slaheddine AMARI, époux de Madame AMELINE DE CADEVILLE Aymonette, déclare que la somme engagée dans la SARL fait partie des biens propres de son épouse.

2 - Montant et modalités des apports

a) apports en nature

Madame Huguette BERNARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, une branche d'activité estimée d'un commun accord entre les associés à la somme de 30.000 Francs.

Cette branche d'activité est exercée à PARIS (1er arrondissement) - 400 Rue Saint Honoré, en vertu du bail établi sous seing privé le 05 Mai 1987 entre Madame CHAMBOLLE, propriétaire en titre demeurant à BOULOGNE (Hauts-de-Seine) - 127 Avenue Jean-Baptiste Clément et Madame BERNARD Huguette.

Madame BERNARD Huguette est immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro A 331 713 446 (85 A 01744) pour son établissement principal.

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 Francs et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social (en conformité de l'article 40 de la Loi du 24 Juillet 1966).

Montant des apports en nature	30.000 Francs
-------------------------------------	---------------

b) apports en numéraire

- Madame Nicole LEMAIRE, la somme de	3 000 Francs
- Madame AMELINE DE CADEVILLE Aymonette, la somme de	3 000 Francs
- Monsieur Romain LEMAIRE, la somme de	3 000 Francs
- SARL T.L.S.I., la somme de	31 000 Francs

Montant des apports en numéraire	40.000 Francs
--	---------------

Laquelle somme de QUARANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert à la Banque B.P.C., agence de PONTOISE (Val d'Oise) - Quai du Poth au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

MONTANT TOTAL DES APPORTS	70.000 Francs
---------------------------------	---------------

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) francs.

Il est divisé en CENT QUARANTE (140) parts de CINQ CENTS (500) francs chacune, numérotées de 1 à 140, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Handwritten signature and initials:
Jb Qh. KC
2

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte de cessions de parts en date du 29/12/1992 entre Monsieur Romain LEMAIRE et la SA T.L.S.I. au profit de la SA GOLDFINGER, la SA HOGEPAR et la SARL MB CONSEIL, le capital social, toujours fixé à la somme de 70.000 Francs et divisé en 140 parts de 500 F. chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 140 inclus, se trouve désormais réparti entre les associés comme suit :

- Madame Nicole LEMAIRE, TRENTÉ CINQ PARTS, ci	35	
représentant la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS Francs, ci.....		17.500 F.
- SA GOLDFINGER, TRENTÉ CINQ PARTS, ci	35	
représentant la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS Francs, ci.....		17.500 F.
- SA HOGEPAR, QUARANTE DEUX DEUX PARTS, ci	42	
représentant la somme de VINGT ET UN MILLE Francs, ci		21.000 F.
- SARL MB CONSEIL, VINGT HUIT PARTS, ci	28	
représentant la somme de QUATORZE MILLE Francs, ci		14.000 F.
TOTAL DES PARTS SOCIALES	<u>140</u>	
	===	
composant le capital social, soit		<u>70.000 F.</u> =====

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

[Handwritten signatures and initials]

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION
D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession
n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

T I T R E I I I

- GERANCE -

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 100.000 Francs, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération des ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
 - 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
 - 3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
 - 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
- 
- 

- 5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

- 6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

T I T R E I V

- DECISIONS COLLECTIVES -

ARTICLE 21 - MODALITES

- 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

 Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.



- 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

- 3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- 4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois la quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Handwritten signature/initials

be

Handwritten mark

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour .

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

T I T R E V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

T I T R E V I

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Handwritten marks: "AB" and "bL" with a signature.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 33 - FRAIS

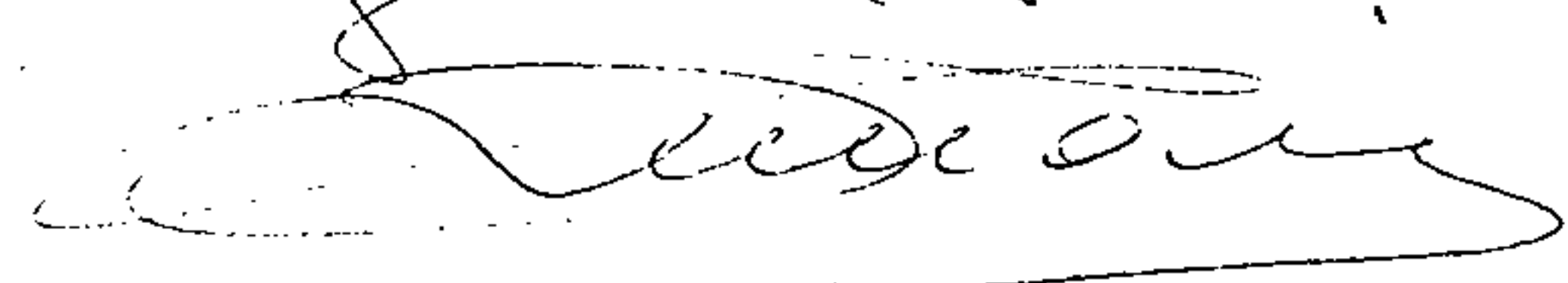
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur le premier exercice avant toute distribution de dividendes.

Fait à PARIS,
En date du 27/5/90.

en autant d'originaux que nécessaire pour le depot d'un exemplaire au siege social et l'execution des diverses formalites legales.

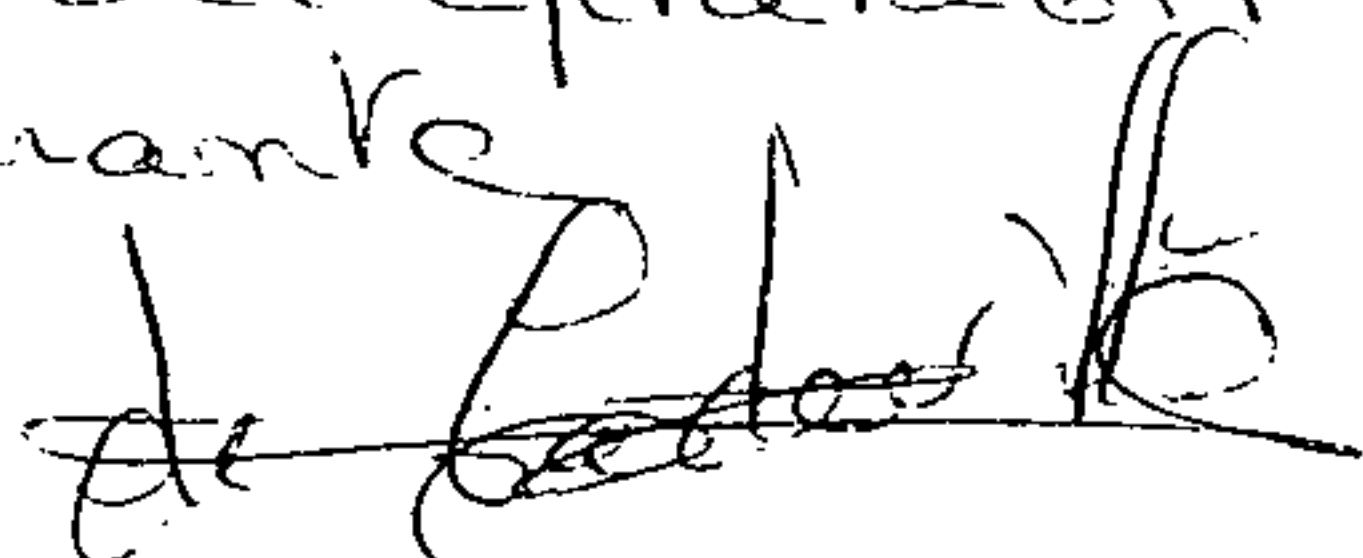
"Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante"

Madame Nicole LEMAIRE

Bon pour acceptation des fonctions de
Co-gérante


"Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante"

Madame Aymonette AMELINE DE CADEVILLE

Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérante


Mme Huguette BERNARD

Associée



Mr Romain LEMAIRE

Associé



SARL T.L.S.I.

Associée

